

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2014-0023
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2014
PORTANT REJET DE LA REQUETE DE LA SOCIETE
ORANGE COTE D'IVOIRE, EN ANNULATION DE LA
DECISION DE RETRAIT DES FREQUENCES ET
D'ANNULATION DE LA LETTRE D'ASSIGNATION DE
FREQUENCES N°14-01145/DG/DAJU DU 20 JUIN 2014

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 Mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Informations et de la Communication (TIC) ;
- Vu le Décret n° 2012-934 du 19 Septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

Par les motifs suivants :

Considérant que par correspondance du 30 juin 2014, référencée OCI/DG/14.06.174/DJR, la société Orange Côte d'Ivoire a saisi le Conseil de Régulation de l'ARTCI, d'un recours gracieux aux fins d'annulation de la décision de retrait des fréquences allouées pour la mise en œuvre d'un projet pilote à la norme LTE et d'annulation de la lettre d'assignation n°14-00468/ARTCI/DG/PGF/AKA du 07 mars 2014, du fait de l'important préjudice qu'une telle décision lui causerait ;

Considérant que pour motiver sa demande, la Société Orange Côte d'Ivoire soutient qu'elle a utilisé les fréquences qui lui ont été assignées conformément aux termes de la lettre d'assignation de fréquences n°14-00468/ARTCI/DG/PGF/AKA du 07 mars 2014 ;

Qu'en effet, la Société Orange Côte d'Ivoire argue sur ce point :

- que sa demande faite à l'ARTCI viserait un usage grand public de sorte que l'ARTCI ne saurait méconnaître que sa demande sollicitée à titre expérimental était à destination du grand public ;
- qu'aucune offre de services aux normes 4G ne donnerait lieu à commercialisation ou à facturation d'aucune sorte, le service étant simplement accessible gratuitement aux personnes le souhaitant, disposant déjà d'un abonnement 3G et d'un terminal compatible ;
- que l'ARTCI a cru bon considérer que la campagne de communication engagée par la société Orange Côte d'Ivoire serait incompatible avec les pratiques communément admises en pareil cas sans cependant pouvoir préciser les dispositions réglementaires ou légales qui empêcheraient Orange Côte d'Ivoire de communiquer par les supports et canaux habituels de communication sur un tel projet pilote ;

- qu'aucune disposition de la lettre d'assignation n'apporte de restriction sur la nature de services offerts, les personnes concernées par le test ni les zones géographiques du test ;

Considérant qu'il ressort des faits que la Direction Générale de l'ARTCI a délivré une lettre d'assignation à la Société Orange Côte d'Ivoire en vue de réaliser un projet pilote à la norme LTE ; que cette lettre d'assignation précise bien qu'il s'agit d'un projet pilote à la norme LTE ;

Considérant qu'en vertu de cette lettre d'assignation, la société Orange Côte d'Ivoire a procédé, le vendredi 13 juin 2014, au lancement d'un projet pilote à la norme LTE,

Que dans le même temps, la société Orange Côte d'Ivoire a entamé une campagne de communication afin d'informer le public et toutes les parties prenantes du secteur, du lancement de la 4G en Côte d'Ivoire ;

Que suite à cette campagne de publicité, la Direction Générale de l'ARTCI a adressé un courrier en date du 16 Juin 2014 à Orange Côte d'Ivoire lui demandant l'arrêt de toute fourniture de services mobiles 4G au public, en l'absence de toute autorisation de l'ARTCI ;

Considérant qu'en réponse à cette injonction, la société Orange Côte d'Ivoire a adressé à la Direction Générale de l'ARTCI, le courrier Réf : OCI/DG/14.06.150/DJR daté du 17 Juin 2014, réfutant les éléments par elle invoqués et rappelant que le dossier de demande d'assignation de fréquences adressée à la Direction Générale de l'ARTCI décrivait l'utilisation précise prévue pour les fréquences allouées ;

Considérant que la Direction Générale de l'ARTCI, par courrier référencé 14-01147/DG/DAJU, daté du 23 Juin 2014, a donc notifié à la société Orange Côte d'Ivoire l'annulation de la lettre d'assignation n° 14-00468/ARTCI/DG/PGF/AKA en date du 07 Mars 2014 et le retrait des fréquences 801-821 MHz et 842-862 MHz.

1. Sur le non-respect des termes de la lettre d'assignation

Considérant sur ce point, qu'il suffit de référer à la lettre d'assignation ;

Qu'en effet, ce n'est point une demande qui fixe les limites d'un droit, mais plutôt en la matière, la décision qui concède ce droit, en l'occurrence ici la lettre d'assignation ; c'est elle et elle seule qui en précise le contenu et les limites du droit reconnu à la société Orange au titre « d'un projet pilote » ;

Considérant que la société Orange Côte d'Ivoire déclare à tort y avoir vu une autorisation expérimentale ouverte au public alors que l'ARTCI a bien pris le soin de préciser dans la lettre d'assignation que ce droit accordé à la société Orange Côte d'Ivoire l'était à titre précaire. C'est pourquoi, lorsqu'elle s'est rendue compte du dépassement que cette dernière faisait de ce droit, elle a pris le soin d'attirer l'attention de la société Orange Côte d'Ivoire sur cet état de fait en lui enjoignant d'arrêter immédiatement toute fourniture des services 4G au public ;

Qu'ainsi l'ARTCI levait toute équivoque sur le contenu qui aurait pu paraître obscur à la société Orange, car nul ne peut donner meilleure interprétation au contenu d'une décision que l'auteur de la décision lui-même ; c'est pourquoi en droit processuel, l'interprétation judiciaire d'une décision ne peut être que le fait de la juridiction qui l'a rendue ;

Considérant malheureusement que, malgré cette clarification et cette mise en demeure, la Société Orange Côte d'Ivoire a persisté. Elle n'a pas estimé devoir obtenir une modification de sa lettre d'assignation, encadrée dans de nouvelles conditions bien précises. Ce faisant, elle s'est substituée à l'auteur de l'assignation, pour lui donner le contenu qu'il lui plaisait de donner, se faisant ainsi « juge et partie ».



2. Sur la campagne publicitaire

Considérant les termes pourtant clairs de la mise en demeure contenue dans la lettre du 16 Juin 2014 du Directeur Général de l'ARTCI adressée à la Société Orange Côte d'Ivoire à savoir « *Votre demande de test relative à la LTE s'est transformée en lancement de service mobile 4G avec :*

- une conférence de presse
- un affichage panneau public
- des invitations du grand public... ».

Considérant que la société Orange Côte d'Ivoire a malicieusement invité le Directeur Général de l'ARTCI à une cérémonie et c'est en sa présence qu'elle a lancé sa campagne publicitaire sur « sa 4G » à la surprise de ce dernier. Elle savait pertinemment que cette façon de procéder qui associe l'image du Directeur Général de l'ARTCI à valeur de caution et est action publicitaire, plutôt que « des tests pilotes techniques d'intégration et d'interopérabilité ». Le plus grave, c'est qu'elle a profité de cette occasion pour procéder à des affirmations ;

Qu'ainsi, elle a affirmé être la première en Côte d'Ivoire à promouvoir et à proposer la « 4G ». Ses slogans du genre « elle arrive », « elle est arrivée » parlant de la « 4G » à coup de grande publicité traduisent en réalité l'usage subtil qu'elle ambitionnait de faire de la lettre d'assignation sollicitée ;

Qu'en tout état de cause, la Société Orange Côte d'Ivoire qui, le 08 Novembre 2013, a écrit « Nous souhaiterions pouvoir lorsque les conditions réglementaires d'exploitation et d'usage auront été définies, utiliser par la suite ces mêmes bandes de fréquence... », savait pertinemment qu'une norme nouvelle de 4G ne pouvait pas faire l'objet de tant de publicité en direction du public, sans que l'ARTCI s'en soit convaincue et ait fixé les conditions réglementaires d'exploitation ;

Considérant qu'il est manifeste l'absence de bonne foi qui pèse sur toute partie débitrice ou créancière d'une obligation, en l'occurrence ici, l'exécution par la Société Orange Côte d'Ivoire, de la lettre d'assignation, toute chose qui, prise indépendamment, est de nature à justifier le retrait de la lettre d'assignation par le Directeur Général de l'ARTCI.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1

Le recours gracieux formé par la société Orange Côte d'Ivoire aux fins d'annuler la lettre n° 2014-001145 du 20 Juin 2014 portant retrait des fréquences à la Société Orange Côte d'Ivoire et annulation de la lettre d'assignation n° 14-00468 du 07 Mars 2014 est rejeté.

Article 2 :

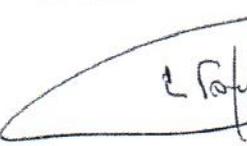
La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 22 septembre 2014

Le Président


Dr Lémassou FORANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

